



L'ETAT- CIVIL

Association des maires du Territoire de Belfort

Maison des communes

29, boulevard Anatole France

90 006 BELFORT

Jeudi 4 décembre 2014, 18h.

PLAN

- ◆ L' OFFICIER D'ETAT-CIVIL
- ◆ LES REGISTRES D'ETAT-CIVIL
- ◆ LA FILIATION
- ◆ L'ADOPTION
- ◆ LE NOM DE FAMILLE
- ◆ LE MARIAGE POUR TOUS
- ◆ LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE
(PACS)
- ◆ LE PARRAINAGE CIVIL

L'OFFICIER D'ÉTAT-CIVIL

◆ Définition

- autorité désignée par la loi pour recevoir, établir et conserver les actes de l'état-civil et délivrer les copies ou extraits de ces actes auxquels elles confèrent l'authenticité

◆ Les officiers d'état-civil :

- le maire, les adjoints
- les autres officiers d'état-civil
 - Les fonctionnaires de l'OFPRA
 - LE SERVICE CENTRAL DE L'ÉTAT-CIVIL à NANTES
 - Le commandant d'un bateau
 - Les agents diplomatiques et consulaires des ambassades et consulats

◆ Les missions de l'officier d'état-civil

- constater les naissances et en dresser acte
- recevoir, concurremment avec le notaire, les reconnaissances d'enfants naturels et en dresser acte
- célébrer les mariages, après avoir fait la publication prescrite par la loi et en dresser acte
- constater les décès et en dresser acte
- tenir les registres d'état-civil et veiller à leur conservation
- délivrer à ceux qui en ont le droit des copies ou des extraits des actes d'état-civil

- ◆ La responsabilité de l'officier d'état-civil devant les tribunaux
 - Les sanctions civiles et pénales visées expressément dans le code civil ou le code pénal
 - La responsabilité civile
 - La faute personnelle/faute de service

LES REGISTRES D'ETAT CIVIL

- la tenue des registres
- les feuilles de registre
- les catégories de registre
- la reliure et la réfection des registres
- la conservation des registres

- la consultation des registres
 - moins de 75 ans : consultation non possible (sauf exceptions)
 - plus de 75 ans : consultation libre (mais pas délivrance des actes)
- la garde et la conservation des registres
- dispositions budgétaires et financières
- les tables annuelles et décennales

LA FILIATION

- ◆ LA FILIATION PAR LE SANG
- ◆ LA FILIATION ADOPTIVE

A -LA FILIATION PAR LE SANG

- L'ETABLISSEMENT NON CONTENTIEUX DE LA FILIATION
 - par l'effet de la loi
 - par reconnaissance volontaire
 - par la possession d'état
- L'ETABLISSEMENT CONTENTIEUX DE LA FILIATION
 - l'action en recherche de paternité
 - l'action en recherche de maternité
 - l'action en rétablissement de paternité

B - LA FILIATION ADOPTIVE

- L'ADOPTION PLENIERE
- L'ADOPTION SIMPLE

1 - L'ADOPTION PLENIERE

- les conditions relatives à l'adopté
 - l'âge de l'adopté et la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté
 - le consentement de l'adopté de plus de 13 ans
 - les enfants adoptables

- les conditions relatives à l'adoptant
 - deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans
 - toute personne âgée de + 28 ans
 - la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté
 - procédure à mener devant le TGI

- les effets

- rupture totale et irréversible avec la famille d'origine
- assimilation totale au plan fiscal et civil dans la famille d'adoption
- l'attribution du nom à l'adopté

2 - L'ADOPTION SIMPLE

- pas de rupture des liens avec la famille d'origine
- les conditions d'âge adopté/adoptant
- les effets au regard :
 - de la famille d'origine
 - de la famille adoptive
 - du nom de l'adopté
 - la révocation de l'adoption simple

LE NOM DE FAMILLE ET LE PRENOM

- la réforme : la loi du 4/03/2002 entrée en vigueur le 1/01/2005
- Ouverture, sous conditions, d'un choix pour les parents : soit donner le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés

LE PRENOM

- attribution libre par les parents
 - liberté du choix des prénoms
 - nombre de prénoms
 - l'orthographe
- la mise en cause du choix par l'officier d'état-civil
 - la saisine du procureur de la république
 - Décision du juge aux affaires familiales portée en marge de l'acte de naissance
- le changement de prénom
 - l'intérêt légitime

LE NOM DE FAMILLE

- le choix ouvert aux parents
 - le nom simple : nom du père ou de la mère
 - le double nom : nom du père et de la mère accolés dans l'ordre de leur choix
 - cas du ou des parents portant déjà un double nom : limitation du nom double à la deuxième génération
 - les règles d'inscription du double nom sur l'acte de naissance (1^{er} partie et 2^{ème} partie)

- les conditions du choix
 - existence d'une filiation préalable de l'enfant à l'égard de ses deux parents
 - au moment de la déclaration de naissance,
 - la déclaration conjointe de choix de nom
 - devant l'officier d'état-civil du lieu de naissance
 - le non choix

- les effets du choix de nom
 - la règle de l'unicité du nom :
 - assimilation du non-choix à un choix
 - caractère irréversible du choix effectué

LA DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM

- ◆ Pour les parents qui n'ont pas disposé de la faculté du choix du nom
 - soit le nom de l'autre parent
 - soit le double nom accolé
- ◆ pour l'enfant dont la filiation est établie après la déclaration de naissance
- ◆ établissement d'un acte inscrit sur les registres de l'état-civil de l'officier d'état-civil du domicile

LE MARIAGE POUR TOUS

- la loi n° 2013-404 du 17/10/2013 et la circulaire d'application du 29/05/2013 ouvrent le mariage aux personnes de même sexe

- suppression de la condition relative à l'altérité
- sans changement pour toutes les autres conditions de fond et notamment :
 - l'âge minimum
 - les empêchements à mariage en raisons d'un lien de parenté ou d'alliance
 - le consentement des futurs époux

- déroge à la règle de la loi personnelle des époux étrangers
- modification concernant le lieu de célébration des mariages
- suppression de la lecture de l'article L 220 du code civil (solidarité financière des époux)

- possibilité pour ces couples d'adopter avec des dispositions spécifiques
 - l'adoption de l'enfant du conjoint ou adoption par le couple
 - nom de l'adopté

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

- la loi n° 99- 944 du 15/11/1999 complétée par les lois du 23/06/2006, du 12/05/2009 et 28/03/2011
- la convention de pacs
 - l'enregistrement
 - la modification
- la publicité du pacs
- les effets juridiques du pacs
- la dissolution du pacs

LE PARRAINAGE CIVIL

- **un usage**
 - usage qui tire ses sources de coutumes nées pendant la révolution française
- **absence de valeur juridique**
 - pas de création de droits entre filleul et parrain
 - pas d'obligation de célébrer pour le maire
 - cérémonie sans formalisme